



**CAISSE DES ECOLES
DE SAINT-ESPRIT
(population :10 120 habitants)**

**Compte administratif de 2022
et budget primitif de 2023**

(collectivité en plan de redressement)

**Article L. 1612-14 alinéa 2 du code général
des collectivités territoriales**

AVIS N° 2023-0020

SAISINE N° 23-0016-972 – L. 1612-14, alinéa 2

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE,

- VU**, le code général des collectivités territoriales ;
- VU**, le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
- VU**, le code de l'éducation ;
- VU**, l'arrêté n° 2023-01 du 22 novembre 2022 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de la Guyane ;
- Vu**, l'arrêté n° 2023- 377 du 2 juin 2023 relatif à la participation de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes aux contrôles effectués par les chambres régionales et territoriales des comptes Antilles et Guyane ;
- VU**, l'arrêté n° R02-2022-02-15-00003 du préfet de la Martinique du 15 février 2022 modifiant l'arrêté n° R02-2022-02-11-00005 du 14 février 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA DE MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs n° R02-2022-047 du 15 février 2022 ;
- VU**, les avis précédents de la chambre régionale des comptes, notamment les avis n° 2019-0130 du 7 novembre 2019 et n° 2022-0083 du 13 octobre 2022 sur les comptes administratifs de 2018 et de 2021 sur la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de l'établissement dont le terme a été fixé au 31 décembre 2024 ;

- VU, l'arrêté du préfet de la Martinique n° R02-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant règlement du budget primitif de 2022 de la collectivité ;
- VU, la lettre du 17 mai 2023, enregistrée au greffe de la chambre le même jour par laquelle le préfet de la Martinique a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif 2023 de la caisse des écoles de Saint-Esprit en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU, la lettre du 13 juin 2023 par laquelle le président de la chambre a informé l'ordonnateur de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;
- VU, les réponses et documents communiqués par l'ordonnateur notamment lors de la séance de travail du 28 juin 2023 ;
- VU les réponses et documents communiqués par le comptable public ;
- VU, l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Laurence CHENKIER, première conseillère, en son rapport.

I. SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF

La transmission du budget primitif de 2023 émane de Mme Laurence GOLA DE MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, compétente pour saisir la chambre, en vertu de l'arrêté de délégation susvisé.

L'article L. 1612-14, alinéas 2, 3 et 4, du code général des collectivités territoriales dispose que *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire [...]. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».*

Selon l'article R. 1612-29 du même code, *« Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate ».*

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics communaux, aux termes de l'article L. 1612-20 du CGCT.

Le budget primitif de 2022 a été arrêté en déséquilibre de -648 432 euros par le préfet de la Martinique sur proposition de la chambre dans le cadre d'un plan de retour à l'équilibre, fixé initialement au 31 décembre 2022 puis, prorogé jusqu'au 31 décembre 2024 conformément à l'avis du 13 octobre 2022.

Par lettre du 17 mai 2023, enregistrée au greffe le même jour, le préfet de la Martinique a saisi la chambre d'une demande d'avis sur le budget primitif 2023 de la caisse des écoles de Saint-Esprit.

Il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet de la Martinique est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales. Par suite, il appartient à la chambre de s'assurer, au regard des dispositions précitées, du caractère suffisant des mesures de résorption du déficit et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires.

II. SUR LA CONCORDANCE DES RESULTATS COMPTABLES

Les résultats comptables du compte de gestion de 2022 sont en concordance avec ceux du compte administratif de 2022 et sont correctement reportés au budget primitif de 2023, soit -635 111,81 euros en section de fonctionnement et 132 317,19 euros en section d'investissement.

III. SUR LES CORRECTIONS EN SINCERITE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Lors de sa séance du 30 mars 2023, la collectivité a adopté le budget primitif de 2023 en application des dispositions combinées des articles L. 1612-9 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Le budget primitif de 2023 a été adopté avec un déséquilibre de – 664 661,36 euros en section de fonctionnement et un suréquilibre de 96 620,99 euros en section d'investissement.

Il appartient à la chambre de vérifier, au vu notamment des justificatifs communiqués par le représentant de l'État et l'ordonnateur, et dans les délais contraints de la procédure, la sincérité des inscriptions votées par le conseil d'administration de la caisse des écoles.

III. A. Sur la sincérité des restes à réaliser

La chambre vérifie les inscriptions en dépenses et recettes, ainsi que les reports et les restes à réaliser au titre de l'exercice précédent. Le cas échéant, elle intègre les modifications dans le budget primitif de 2023. En effet, le législateur n'a pas conféré aux chambres régionales des comptes le pouvoir de modifier les écritures des comptes administratifs votés.

III. A. 1. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement comporte des restes à réaliser uniquement en dépenses d'un montant de 287,80 euros.

Elle comporte également des rattachements d'un montant de 6 502,92 euros en dépenses et de 93 250 euros en recettes.

a. En recettes de fonctionnement

Le chapitre 77 « *Recettes exceptionnelles* » est corrigé de 3 164,10 euros pour tenir compte des encaissements avant émission de titres, comptabilisés en 2022 et non régularisés au 15 juin 2023 (solde créditeur du compte 471 du compte de gestion). Il appartient à l'ordonnateur de procéder à l'imputation définitive de ces recettes.

En tenant compte de ces corrections le montant des recettes de fonctionnement restant à réaliser est augmenté de 3 164,10 euros.

Au total, les recettes de fonctionnement restant à réaliser corrigées s'élèvent à 3 164,10 euros.

b. En dépenses de fonctionnement

Il convient de rajouter au chapitre 67 « *Charges exceptionnelles* » la somme de 5 533,35 € pour permettre le mandatement des majorations de retard dues à la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) au 31 décembre 2021.

Il y a lieu également d'imputer à ce même chapitre une somme de 3 551,74 euros pour tenir compte du solde débiteur du compte 4728 « *Autres dépenses à régulariser* » au 31 décembre 2022, correspondant aux dépenses payées sans mandatement préalable, non régularisées au 15 juin 2023. Il appartient à l'ordonnateur de procéder à l'imputation définitive de ces dépenses.

En tenant compte de l'ensemble de ces corrections le montant des dépenses de fonctionnement restant à réaliser est augmenté de 9 085,09 euros.

Au total, les dépenses de fonctionnement restant à réaliser corrigées s'élèvent à 9 085,09 euros.

III. A. 2. La section d'investissement

La section d'investissement ne comporte pas de restes à réaliser.

Le total des corrections sur les reports et restes à réaliser s'élève à -5 920,99 euros, se répartissant comme il suit :

Tableau n°1 : Montant des corrections en sincérité à reporter (en euros)

Section de fonctionnement						
	Réalisé y compris rattachements (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	1 784 927,16	287,80	1 785 214,96	9 085,09	1 794 300,45	9 085,09
Recettes	2 002 858,92	0,00	2 002 858,92	3 164,10	2 006 023,02	3 164,10
Résultat de l'exercice	217 931,76	-287,80	217 643,96	-5 920,99	217 256,32	-5 920,99
Résultat n-1	-853 043,57		-853 043,57		-853 043,57	0,00
Résultat cumulé	-635 111,81	-287,80	-635 399,61	-5 920,99	-635 787,25	-5 920,99
Section d'investissement						
	Réalisé (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	1 390,26	0,00	1 390,26	0,00	1 390,26	0,00
Recettes	2 560,50	0,00	2 560,50	0,00	2 560,50	0,00
Résultat de l'exercice	1 170,24	0,00	1 170,24	0,00	1 170,24	0,00
Résultat n-1	131 146,95		131 146,95		131 146,95	0,00
Résultat cumulé	132 317,19	0,00	132 317,19	0,00	132 317,19	0,00
Résultat global de clôture	-502 794,62	-287,80	-503 082,42	-5 920,99	-509 003,41	-5 920,99

Source : Chambre régionale des comptes

Après vérification de la sincérité des restes à réaliser, le résultat global de clôture du compte administratif de 2022 du budget principal de la caisse des écoles de Saint-Esprit est un déficit 509 003,41 euros.

III. B. Sur la sincérité des mesures nouvelles

III. B. 1. La section de fonctionnement

a. Les recettes de fonctionnement

La collectivité a arrêté le montant des recettes nouvelles de fonctionnement à 1 882 342,05 euros qui comprend la subvention communale de 1 380 000 euros.

b. Les dépenses de fonctionnement

La collectivité a arrêté le montant des dépenses nouvelles de fonctionnement à 2 546 715,61 euros qui comprend le résultat déficitaire reporté de 635 111,81 euros.

III. B. 2. La section d'investissement

a. Les recettes d'investissement

La collectivité a arrêté le montant des recettes nouvelles d'investissement à 135 120,00 euros, qui comprend le résultat excédentaire reporté de 132 120,99 euros.

Le chapitre 13 « *Subventions d'investissement* » doit être augmenté de 5 103 euros pour tenir compte d'une subvention de l'Etat dans le cadre du programme informatique des écoles.

b. Les dépenses d'investissement

La collectivité a arrêté le montant des dépenses nouvelles d'investissement à 38 500 euros.

Le chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* » est diminué de 5 000 euros compte tenu des informations communiquées par la collectivité et de l'état de consommation de crédits à la date du 15 juin 2023.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, le montant des dépenses nouvelles d'investissement doit être diminué de 5 000 euros.

c. Total des corrections

Le budget primitif principal corrigé en sincérité, avant mesures de redressement, est en déséquilibre de -563 828,36 euros dont -670 582,35 euros en section de fonctionnement et +106 723,99 euros en section d'investissement.

IV. Sur la compatibilité du budget à la trajectoire de redressement

La chambre régionale des comptes de la Martinique a proposé un plan de redressement des comptes dans ses avis n° 2019-0130 du 7 novembre 2019 et n° 2022-0083 du 13 octobre 2022 sur les comptes administratifs de 2018 et de 2021 dont le terme est fixé au 31 décembre 2024.

Dans les avis précités la chambre a constaté que le déficit du budget de la caisse des écoles de Saint-Esprit provient d'une insuffisance de recettes en raison de la perte de la maîtrise des tarifs de la restauration scolaire assurée par la Communauté d'agglomération Espace Sud de la Martinique (CAESM).

En l'espèce, la chambre a considéré qu'aucune mesure dépendante de la seule caisse des écoles n'est de nature à résorber le déficit et que le code de l'éducation, dans ses articles L. 212-4 et L. 212-5, fait obligation à la commune d'équilibrer le budget de la caisse des écoles.

La chambre avait également constaté qu'une démarche de réduction de l'effectif était engagée par le non-remplacement des départs à la retraite et la mutualisation des agents dans les services.

En dépit de l'augmentation annuelle de la subvention communale et de l'arrêt de nouveaux recrutements, le déséquilibre du budget 2023 n'est ainsi pas compatible avec le plan de redressement.

Le budget primitif 2023 corrigé par la chambre, avant mesures de redressement, fait apparaître un résultat prévisionnel de la section de fonctionnement en amélioration de 91 307,65 euros par rapport au déséquilibre prévisionnel du budget de 2022 arrêté par le

préfet. Cependant, cette diminution se révèle insuffisante à garantir le retour à l'équilibre fin 2024.

Au budget primitif voté, le chapitre 011 « *Charges à caractère général* » augmente de 80,3 % en raison de postes de dépenses nouvelles (fournitures non stockables, carburant, vêtements et chaussures, matériels roulants) ou revalorisées (alimentation, fournitures administratives, contrats de prestations de service, frais de télécommunications).

Le chapitre 012 « *Frais de personnel* » représente 95,9 % des dépenses de fonctionnement et absorbe l'intégralité de la subvention communale (126,4 %). Il est composé à 41,3 % de rémunération de non titulaires.

En dépit du transfert de la compétence restauration scolaire à la CAESM, le personnel affecté à l'accueil de la restauration scolaire et des activités périscolaires demeure nombreux. Si les recommandations de la chambre sur la gestion du personnel, notamment sur l'abstention de tout recrutement, sont prises en compte par la collectivité, le recours au personnel de remplacement pour faire face aux nombreux arrêts de maladie contribue à grever davantage le budget (25 000 € pour le 1^{er} semestre de 2023).

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les propositions budgétaires de 2023 sont inférieures de 6 % aux recettes réalisées en 2022, en dépit de l'augmentation prévisionnelle de la subvention communale de 30 000 euros ainsi que des recettes des activités parascolaires.

Dans ses précédents avis, la chambre a souligné que la répartition de la subvention de la CAF « *Prestation accueil restauration scolaire* » (PARS) entre la CAESM et la caisse des écoles de Saint-Esprit, constituait la cause essentielle du manque de recettes de la caisse des écoles. A la date du présent avis, cette problématique n'a toujours pas été réglée.

De plus, la mesure de résorption envisagée par l'organisme en 2022, consistant en la reprise partielle des réserves du compte 1068 « *Excédents de fonctionnement capitalisés* » pour diminuer le déficit de la section de fonctionnement n'a pas été initiée telle qu'indiqué par la chambre dans son avis du 13 octobre 2022.

V. Sur les conditions du redressement

Au regard de ce qui précède, les mesures mises en œuvre par la caisse des écoles ne sont pas suffisantes pour assurer le rétablissement de l'équilibre budgétaire. Il convient dès lors pour la chambre de proposer des mesures complémentaires suite à l'analyse des besoins qu'elle a effectuée en contradiction avec cette dernière :

- Le chapitre 011 « *Charges à caractère général* » est diminué de 23 538 euros compte tenu des informations communiquées par la collectivité et de l'état de consommation de crédits à la date du 15 juin 2023 ;

La caisse des écoles devra, compte tenu du contexte financier, répondre à la plus grande sobriété en termes de dépenses courantes.

Le chapitre 012 « *Charges de personnel* » est diminué de 69 800 euros au vu l'état de consommation des crédits à la date du 15 juin 2023 et des informations communiquées.

Etant précisé que le coût prévisionnel de la mesure de la revalorisation de 1,5 % du point d'indice dans la fonction publique au 1^{er} juillet 2023 est anticipé ;

La chambre invite la caisse des écoles à poursuivre et intensifier ses efforts en matière de maîtrise des charges de personnel, en ne procédant pas à de nouveaux recrutements, en ne renouvelant pas les départs à la retraite et en limitant, dans la mesure du possible, le recours au personnel de remplacement.

La réduction de ces deux chapitres de dépenses, pour un total de 93 338 euros contribue à ramener le déficit prévisionnel à 470 520,36 euros.

La chambre réitère sa demande de révision de la répartition de la subvention de la CAF « *Prestation accueil restauration scolaire* » (PARS) entre la CAESM et la caisse des écoles de Saint-Esprit afin d'augmenter la recette de la caisse des écoles.

La chambre invite la caisse des écoles de Saint-Esprit à se rapprocher de la CAESM pour augmenter les tarifs de restauration scolaire.

La chambre encourage la caisse des écoles à mettre en œuvre la procédure de reprise partielle des excédents d'investissement (157 411 € au passif du bilan au 31 décembre 2022), démarche proposée par la chambre dans son précédent avis, en application des dispositions des articles L. 2311-6 et D. 2311-14 du CGCT.

La chambre recommande à la caisse des écoles de Saint-Esprit de procéder à l'augmentation de ses tarifs de services périscolaires pour augmenter le montant de ses recettes d'au moins 30 000 €.

La chambre rappelle qu'aux termes de l'article R. 1612-28 du CGCT « *les propositions de la chambre régionale des comptes, formulées conformément à l'article L. 1612-14 et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures relevant de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné, propres à apurer le déficit constaté* ».

L'ensemble des corrections et propositions ont fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières, article VI-17.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la transmission par le préfet de la Martinique à la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2022 et du budget primitif de 2023 de la collectivité, au titre des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat global de clôture agrégé du compte administratif de 2022 de la collectivité est un déficit de 509 003,41 euros.

- 3) **CONSTATE** que le budget voté par la collectivité pour 2023 n'est pas en équilibre réel ;
- 4) **PROPOSE** ainsi au préfet de la Martinique de régler le budget primitif de 2023 de la collectivité, en apportant au budget voté les modifications figurant dans les tableaux joints en annexe ;
- 5) **DEMANDE** au préfet de la Martinique de lui transmettre le compte administratif de 2023 et le budget primitif de 2024 de la collectivité conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- 6) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
- 7) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 8) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Martinique, à l'ordonnateur et au directeur régional des finances publiques.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Martinique, le 6 juillet 2023.

Présents :

- M. Patrick PLANTARD, président de section, président de séance ;
- M. Alexandre ABOU, M. Etienne LE RENDU, M. Eric THIBAUT, Mme Isabelle FRANCOIS, M. Olivier BARLOGIS, Mme Sandrine LIMON et Mme Louise AREND, premiers conseillers ;
- Mme Laurence CHENKIER, première conseillère, rapporteur.

Le président de séance

La greffière de séance

Patrick PLANTARD

Martine AZARES

ANNEXE 1 : Budget de la caisse des écoles de Saint-Esprit pour 2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
011	Charges à caractère général	95 187,80	0,00	-23 538,00	71 650
012	Charges de personnel	1 813 900,00	0,00	-69 800,00	1 744 100
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	9 085,09	0,00	9 085
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	2 803,80	0,00	0,00	2 804
043	Opér.ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	635 111,81	0,00	0,00	635 112
Total		2 547 003,41	9 085,09	-93 338,00	2 462 751
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
013	Atténuations de charges	20 000,00	0,00	0,00	20 000
70	Produits services, domaines et ventes	58 000,00	0,00	0,00	58 000
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	1 800 000,00	0,00	0,00	1 800 000
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	4 342,05	3 164,10	0,00	7 506
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opér.ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opér.ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		1 882 342,05	3 164,10	0,00	1 885 506

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	38 500,00	0,00	-5 000,00	33 500
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison affectation à..	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Particip° et créances rattachées à des particip°	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45,1	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		38 500,00	0,00	-5 000,00	33 500
Recettes d'investissement		Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	5 103,00	5 103
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement reçues	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subv° d'investissement.non transférables	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00	0,00	0,00
45.2	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	2 803,80	0,00	0,00	2 804
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	132 317,19	0,00	0,00	132 317
Total		135 120,99	0,00	5 103,00	140 224

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
Dépenses	2 547 003,41	9 085,09	-93 338,00	2 462 751
Recettes	1 882 342,05	3 164,10	0,00	1 885 506
Résultat	-664 661,36	-5 920,99	93 338,00	-577 244
Section d'investissement	Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
Dépenses	38 500,00	0,00	-5 000,00	33 500
Recettes	135 120,99	0,00	5 103,00	140 224
Résultat	96 620,99	0,00	10 103,00	106 724
Résultat global prévisionnel	-568 040,37	-5 920,99	103 441,00	-470 520